

ARRETE DU MAIRE
Règlementant la circulation des véhicules à moteur sur le Chemin de Nivolet

Le Maire de la commune de Saint Jean d'Arvey,

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Forestier, et notamment les articles L.122-8 et R.331-3 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.162-1 à L.161-5 ;

VU la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

VU l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 ;

VU l'avis du Comité de pilotage du Plan de Circulation des véhicules motorisés de la commune de Saint-Jean d'Arvey, en application de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, validant l'étude technique des voies de circulation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que le chemin de Nivolet est utilisé pour desservir les alpages du Nivolet, qu'il convient d'en prévenir les dégradations, de limiter les conflits d'usage et de préserver le travail des alpagistes ;

CONSIDERANT que ce chemin est situé dans un espace naturel fragile et remarquable, riche notamment d'habitats de pelouses sèches reconnues d'intérêt communautaire dans le cadre du réseau européen Natura 2000 (site S14) et référencées dans la ZNIEFF de type 1 dite « Versant Sud Peney-Nivollet », qu'il convient de protéger ;

CONSIDERANT que ce chemin est le support d'un itinéraire de randonnée balisé et aménagé, inscrit au PDIPR de la Savoie (GR96), et qu'il est utilisé par un public de randonneurs et de promeneurs dont il convient d'assurer la sécurité pour limiter les conflits d'usage ;

CONSIDERANT que l'accès des secours à la via ferrata doit être assuré et facilité;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs.

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural dit de Lovettaz.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public;
- pour l'exploitation agricole ou forestière.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le maire à titre gracieux aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et leurs ayants droit rejoignant leur propriété;
- par les membres de l'ACCA devant se rendre sur leur secteur d'activité;
- par les organisateurs de manifestations autorisées.

Ces personnes pourront retirer en mairie une vignette matérialisant la dérogation à cette interdiction. Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et la durée de la dérogation. Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police.

Article 3 :

Le point à partir duquel la circulation des véhicules à moteur est interdite sera indiqué sur le terrain par un panneau homologué du type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté municipal du 14 novembre 2016 »

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement à savoir

- l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500 Euros)
- une immobilisation judiciaire du véhicule.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures, portant sur la circulation des véhicules à moteur, sont rapportées ;

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

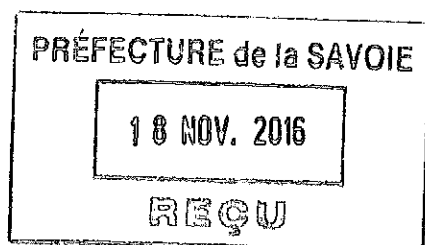
Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

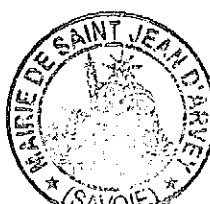
Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie responsable du pôle de compétence « Police de la Nature » ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Challes-les-Eaux ;

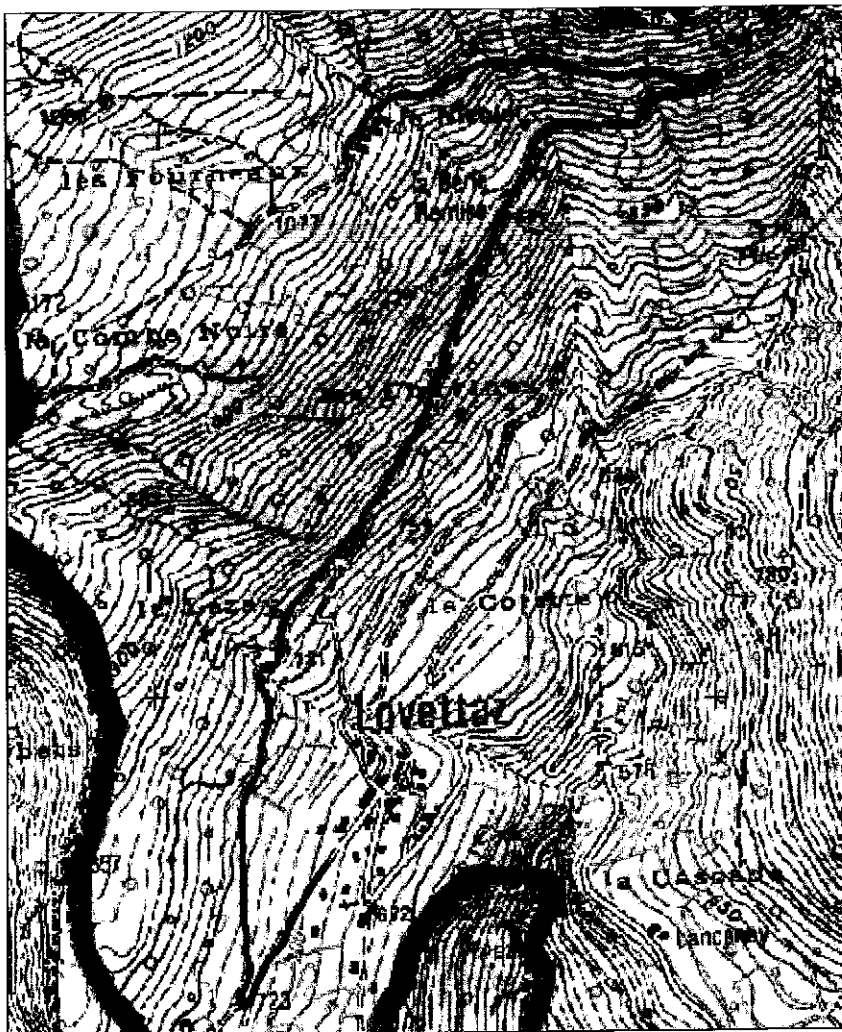


Fait à Saint-Jean d'Arvey, le 14 novembre 2016
Le Maire, Jean-Charles METRAS



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JCM", written over the circular seal.

Chemin concerné par l'arrêté



PRÉFECTURE de la SAVOIE
18 NOV. 2016
REÇU